



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1987-1988

23 OCTOBRE 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
7	Sous-amendements de MM. Hofman et Delhayé aux amendements de M. Collignon et consorts	2
8	Amendements proposés par MM. Hofman et Delhayé	2

(1) Voir Doc. Conseil 93 (1986-1987) - N^{os} 1 à 6.

N° 7 — Sous-amendements de MM. Hofman et Delhayé
aux amendements de M. Collignon et consorts
(voir doc. 93/3)

ART. 3

Dans le *septimo*, remplacer :

- 1° L'adjectif possessif « leur » par « son ».
- 2° Les mots « les directeurs » par « le directeur ».

Justification

Correction de texte.

ART. 7

Compléter le *primo* par :

« ou qui a présenté sa démission ».

Justification

La démission ne semble pas rentrer dans la notion « d'impossibilité d'achever son mandat ».

Suivant « le petit Robert », la démission est l'acte par lequel on se démet d'une fonction, d'une charge, d'une dignité.

On peut donc logiquement en déduire que la démission implique généralement une notion de libre arbitre tandis que les termes « impossibilité d'achever son mandat » relèvent du concept de la contrainte.

ART. 35

Compléter le *primo* par :

« ou qui a présenté sa démission ».

Justification

La démission ne semble pas rentrer dans la notion « d'impossibilité d'achever son mandat ».

Suivant « le petit Robert », la démission est l'acte par lequel on se démet d'une fonction, d'une charge, d'une dignité.

On peut donc logiquement en déduire que la démission implique généralement une notion de libre arbitre tandis que les termes « impossibilité d'achever son mandat » relèvent du concept de la contrainte.

ART. 36

Ajouter un *sexto* ainsi libellé :

« 6° de connaître et arbitrer les litiges suite aux recours formés par toute personne contre les décisions prises à son égard par un conseil d'aide à la jeunesse.

L'Exécutif règle la procédure d'introduction et d'examen de ces recours. »

Justification

Il y a lieu de prévoir une instance d'appel aux décisions prises par les différents conseils d'aide à la jeunesse suite aux recours formés par toute personne contre des décisions prises à son égard par un directeur de l'aide à la jeunesse ou un service de l'aide à la jeunesse.

N° 8 — Amendements proposés par MM. Hofman et Delhayé

— Dans le texte du décret, remplacer l'expression « directeur de l'aide à la jeunesse » par « conseiller à la jeunesse ».

Justification

Le terme « directeur » peut revêtir pour certains jeunes, une connotation négative.

Aussi, nous estimons opportun de l'éviter. Dès lors, compte tenu des missions qui lui sont confiées, nous suggérons d'utiliser le substantif « conseiller ».

— Dans le texte du décret, remplacer l'expression « directeur communautaire de l'ai-

de à la jeunesse » par « conseiller communautaire à la jeunesse ».

Justification

Le terme « directeur » peut revêtir pour certains jeunes, une connotation négative.

Aussi, nous estimons opportun de l'éviter. Dès lors, compte tenu des missions qui lui sont confiées, nous suggérons d'utiliser le substantif « conseiller ».

ART. 4

Supprimer cet article.

Justification

— Dans les développements de la proposition de décret relatif à l'aide à la jeunesse (Doc. 74 (1986-1987) - n° 1), les auteurs précisaient notamment :

« Une revitalisation des CPJ ne paraît donc pas souhaitable, et un organisme nouveau, aux compétences nouvelles doit être instauré : les conseils d'aide à la jeunesse. Les auteurs de la présente reprennent ici une terminologie qui fait l'unanimité au sein de la Communauté française.

Le dispositif à mettre en place doit nécessairement s'intégrer dans l'ensemble des institutions et organismes existants dont les missions consistent à apporter une aide sociale aux jeunes et à leur famille.

Il ne peut être question de multiplier des organismes aux compétences similaires qui favoriseraient les renvois des usagers des uns vers les autres. Au contraire, il faut promouvoir la responsabilité de chacun dans sa mission propre. L'équipement social s'est largement développé au cours des dernières décennies. L'intervention des personnes ou services, organisés ou agréés en vertu de la présente proposition doit donc être subsidiaire par rapport à celles qui sont prévues par d'autres législations. »

— D'autre part, dans le commentaire des articles de la même proposition, on pouvait lire que :

« Les missions d'aide individuelle du service social sont limitées clairement : il ne lui est pas demandé de prendre en charge le traitement des situations problématiques mais d'identifier de manière qualifiée la demande et le besoin d'aide et d'assurer l'accompagnement nécessaire pour que ceux-ci trouvent une réponse adaptée auprès des organismes et institutions chargés d'y répondre. L'accompagnement pourra comprendre l'évaluation des réponses apportées et le cas échéant l'aide à l'utilisation des voies de recours (article 9). »

« La Communauté ne doit pas se substituer aux pouvoirs locaux. Elle peut toutefois inciter de manière déterminante les politiques locales. La loi de 1976 organique des CPAS a confié de larges missions à ces organismes. En matière d'aide à la jeunesse, les CPAS n'ont joué leur rôle que très progressivement et les difficultés financières retardent encore le développement de politiques locales volontaristes. La Communauté doit penser sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Plutôt que de segmenter les moyens et les actions, il est préférable qu'elle associe les initiatives, recherche les complémentarités, apporte son concours au meilleur fonctionnement des organismes qui œuvrent aux mêmes fins. Il

serait vain, par ailleurs, de rappeler sans cesse aux CPAS leurs missions légales sans que ne leur soient accordés les moyens de les remplir efficacement.

Une certaine responsabilité financière doit être laissée aux CPAS afin qu'ils agissent dans l'intérêt des usagers et évitent les décisions irréflechies (article 15). »

— Cette optique est partagée par la section « Aide sociale » de l'Union des villes et communes belges.

En effet, dans un courrier récent, le président de cette association qui regroupe la plupart des centres publics d'aide sociale de notre communauté, rappelait la position de son comité directeur :

« Le projet de décret contient les germes d'un nouveau contentieux entre les CPAS et les CAJ. En effet, il confie aux conseils d'aide à la jeunesse (article 4) des missions d'aide sociale individuelle, qui actuellement sont aussi de la compétence des centres publics d'aide sociale. Ainsi, le projet de décret ajoute une instance supplémentaire dans le secteur de l'aide sociale individuelle à la jeunesse, ce qui, sur le terrain, va nécessairement être générateur de frais supplémentaires et de concurrences nouvelles.

En ce qui concerne l'aide sociale individuelle, il serait préférable de tenir compte de la mission légale d'aide sociale des CPAS et de ne prévoir l'intervention du CAJ et de son service social que pour veiller à ce que l'aide due soit effectivement accordée et exécutée. »

— Enfin, pour mémoire, l'article 57 de la loi organique des centres publics d'aide sociale définit quelques missions du CPAS à l'égard des mineurs :

« Article 57. — Le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. »

ART. 13

Supprimer le premier paragraphe de cet article.

Justification

Amendement présenté à l'article 4.

ART. 14

Supprimer cet article.

Justification

Amendement présenté à l'article 4.

ART. 26

Remplacer le texte de cet article par :

« Après avis du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, l'Exécutif détermine dans quelles conditions les services agréés peuvent bénéficier d'une subvention à charge du budget de la Communauté française. »

Justification

Il ressort du commentaire des articles que :

« Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a essentiellement une compétence d'avis.

Il est appelé à occuper une place privilégiée comme organe de consultation pour toutes les actions qui doivent être menées tant dans le domaine de l'aide à la jeunesse que dans celui de la protection de la jeunesse. »

Aussi, nous semble-t-il opportun de consulter ledit conseil afin de connaître son avis sur les conditions auxquelles devront répondre les services agréés afin de pouvoir bénéficier d'une subvention à charge du budget de la Communauté française.

G. HOFMAN.
J.-B. DELHAYE.